



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19420/Add.13
7 avril 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/19420, daté du 11 janvier 1988, S/19420/Add.7, daté du 25 février 1988 et S/19420/Add.11, daté du 25 mars 1988.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 2 avril 1988, le Conseil de sécurité a examiné la question suivante :

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7, S/15560/Add.20, S/15560/Add.30, S/15560/31, S/16880/Add.36, S/17725/Add.3, S/17725/Add.4, S/17725/Add.48, S/17725/Add.49, S/18570/Add.49, S/18570/Add.50, S/18570/Add.51, S/19420/Add.1, S/19420/Add.2, S/19420/Add.4 et S/19420/Add.5).

Dans une lettre datée du 29 mars 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19700), le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pendant le mois de mars, a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour l'examen de la situation dans les territoires arabes occupés.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2804e séance, le 30 mars 1988, sur la base de la demande ci-dessus.

Au cours de la séance, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité sur leur demande les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Inde, d'Israël, de la Jordanie et du Koweït, de la République arabe syrienne et de la Tunisie à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a attiré l'attention sur la lettre datée du 30 mars 1988 du Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies demandant que le Chef du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) soit invité à participer au débat. Il a dit que la proposition n'était pas formulée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que, si le Conseil l'adoptait, l'invitation conférerait à l'OLP des droits de participation identiques à ceux conférés aux Etats Membres invités en vertu de l'article 37. Après un débat, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

En réponse à la demande datée du 29 mars 1988 du Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19705), le Conseil de sécurité a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Chedli Klibi.
